

Département de la Haute-Savoie

\*\*\*\*\*

COMMUNE

DE

LA BALME DE SILLINGY

\*\*\*\*\*

**SERVICES TECHNIQUES**

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

\*\*\*\*\*

Téléphone : 04.50.68.87.22

Télécopie : 04.50.68.87.67

**ARRETE DU MAIRE  
TECHNIQUES  
S.T. N° 2021.19 PR**

-----

Provisoire interdisant l'accès  
sur le terrain de jeu HAT TRICK

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles  
L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

VU l'arrêté permanent ST 2010.56 en date du 20 mai 2010, règlementant l'accès au HAT TRICK du chef-lieu,

VU la demande formulée madame Véronique DENNETIERE, Présidente de l'association HBC M'Handallaz,

CONSIDERANT que suite à l'interdiction d'utilisation des salles du fait du COVID et afin d'organiser des entraînements en extérieur de handball pour les mineurs, par l'association HBC M'Handallaz, sur le terrain de jeu « HAT TRICK » sis rue Francis Goddet, il est nécessaire à titre exceptionnel d'interdire l'accès et la pratique d'activités sportives à toute personne dans l'enceinte du terrain mis à part les responsables de l'association de HBC M'Handallaz et ses adhérents mineurs, le **mercredi de 13 heures 30 à 16 heures et le samedi de 10 heures 00 à 12 heures 00** pour la période du samedi 27 février 2021 jusqu'au samedi 03 juillet 2021 inclus.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'accès et la pratique d'activités sportives dans l'enceinte du terrain de jeu HAT TRICK seront interdits à toute personne mise à part les responsables de l'association de HBC M'Handallaz et ses adhérents mineurs, le **mercredi de 13 heures 30 à 16 heures et le samedi de 10 heures 00 à 12 heures 00** pour la période du samedi 27 février 2021 jusqu'au samedi 03 juillet 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2010.56 est donnée à l'association de HBC M'Handallaz afin d'interdire l'accès et la pratique d'activités sportives à toute personne dans l'enceinte du terrain de jeu HAT TRICK mis à part les responsables de l'association HBC M'Handallaz et ses adhérents mineurs.

ARTICLE 3 : L'association de HBC M'Handallaz sera chargée de l'information et de l'affichage de l'arrêté,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Présidente de l'association de HBC M'Handallaz,
- Monsieur le Président de l'association Club Sportif de la Balme de Sillingy,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 23 février 2021

Le Maire,

Séverine MUFIGNIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de cet arrêté

